



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

autocars

Question écrite n° 3745

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la sécurité dans les autobus et les cars de tourisme. L'installation de boîtes noires dans les avions et de disques enregistreurs dans les camions qui parcourent de longues distances permet de connaître rapidement les circonstances des accidents et souvent leurs causes. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rendre obligatoire en France l'installation d'enregistreurs de données semblables sur les autobus de tourisme et de promouvoir leur généralisation dans les pays de l'Union européenne.

Texte de la réponse

L'utilisation d'un enregistreur de données, dit chronotachygraphe, par les conducteurs d'autocars, est obligatoire pour tous les services supérieurs à 50 km et les services de transport scolaire. Le chronotachygraphe est un appareil enregistreur homologué, installé par une entreprise agréée, qui enregistre les temps de conduite, de repos journaliers et hebdomadaires des conducteurs. L'ensemble des dispositions relatives au chronotachygraphe, que ce soit d'un point de vue technique, ou en ce qui concerne les conditions de travail des conducteurs, résulte de l'application de la réglementation européenne (règlements 3821/85 et 561/2006). Les données du chronotachygraphe font systématiquement l'objet d'un examen lors des contrôles routiers. Sur un plan plus général, l'amélioration de la sécurité routière dans le transport par autocar fait partie des priorités du Gouvernement. A cet effet, de nombreuses dispositions réglementaires sont mises en place régulièrement. À titre d'exemple, les autocars sont équipés, par construction, d'un limiteur de vitesse plafonnant à 100 km/h. Le taux d'alcoolémie des conducteurs d'autocars est fixé à 0,2 g/l de sang, contre 0,5 g pour les autres conducteurs. Enfin, l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes, qui fixe les règles d'exploitation des autocars et autobus, prévoit notamment, depuis le 1er janvier 2010, que tous les autocars neufs affectés au transport d'enfants soient équipés d'un dispositif éthylotest anti-démarrage, cette mesure étant rendue obligatoire pour tous les autocars, le 1er septembre 2015.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3745

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 septembre 2012](#), page 4893

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 621